



Commentaire des articles

Ad article 1

Cet article fixe les montants plafonds applicables lors de la détermination des coûts admissibles à l'aide prévue à l'article 6 de la loi du jj/mm/aaaa ayant pour objet le renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat.

Ces montants plafonds sont déterminés en tenant compte de la catégorie respective (N1, N2, N3) et des masses maximales autorisées des véhicules routiers à émission nulle au sens de l'article 2, point 54°, de la loi précitée qui existent actuellement sur le marché, à savoir les véhicules utilitaires électriques purs, les véhicules utilitaires à pile combustible à l'hydrogène, et, sous certaines conditions, les véhicules à moteur à combustion alimentés à l'hydrogène. Il est à noter que les masses maximales autorisées sont directement liées au nombre d'essieux des véhicules. Toutefois, afin de simplifier la compréhension et l'application du tableau figurant dans le présent projet de règlement grand-ducal, il est proposé d'y indiquer uniquement la masse maximale pour laquelle les véhicules sont conçus.

Étant donné que les véhicules routiers neufs propulsés par un moteur à combustion alimenté à l'hydrogène ne sont ni disponibles sur le marché, ni annoncés par des constructeurs pour le moment, et que les véhicules existants sont généralement des modèles à combustion classique transformés, aucun montant plafond n'a été fixé pour l'achat ou la location de tels véhicules. Par ailleurs, l'absence d'informations précises sur les coûts de ces véhicules justifie également l'absence d'établissement de plafonds financiers.

En outre, pour les véhicules de la catégorie N1, aucun montant plafond n'a été fixé pour le cas de la transformation. D'une part, il est estimé que la transformation en véhicule électrique pur ou à pile à combustible à l'hydrogène n'est pas financièrement rentable comparé à un véhicule neuf à zéro émission nulle. D'autre part, les camionnettes à moteur à combustion alimenté à l'hydrogène ne sont pas considérées comme des véhicules routiers à émissions nulle selon la loi précitée.

Conformément à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 2, de ladite loi, la prise en compte des coûts d'investissement supplémentaires liés à l'achat ou la location de véhicules routiers à émission nulle ou des coûts d'investissement dans la transformation de véhicules routiers pour qu'ils puissent être considérés comme des véhicules routiers à émission nulle dépassant ces montants plafond est exclue.

Ad article 2

Cet article vise à garantir que le présent projet de règlement grand-ducal entre en vigueur simultanément avec la loi qu'il met en œuvre.

Ad article 3

Cet article contient la formule exécutoire.